

Droit d'auteur

Lachiver Dominique

Table des matières



Objectifs	4
I - Quand faut-il respecter le droit d'auteur ?	5
1. La ressource que je veux utiliser est-elle une œuvre ?	5
2. L'usage envisagé est-il assujéti au droit d'auteur?	6
II - Comment respecter le droit d'auteur ?	8
1. Que faire pour respecter le droit d'auteur ?	8
1.1. <i>Respecter le droit moral</i>	8
1.2. <i>Droits d'exploitation (ou patrimoniaux)</i>	9
2. Droits voisins au droit d'auteur	9
2.1. <i>Bénéficiaires</i>	9
2.2. <i>Durée des droits voisins</i>	9
III - Exceptions au droit d'auteur	11
1. Exceptions communes au droit d'auteur	12
1.1. <i>Représentations dans le cercle familial</i>	12
1.2. <i>Domaine public</i>	12
1.3. <i>Reproduction pour copie privée</i>	12
1.4. <i>Courte citation</i>	12
1.5. <i>Revue de presse</i>	13
1.6. <i>Actes officiels</i>	13
1.7. <i>Parodies, pastiches et caricatures</i>	14
1.8. <i>Reproduction et représentation à des fins d'accessibilité aux handicapés</i>	14
1.9. <i>Reproduction effectuées à des fins de conservation par bibliothèques, musées, archives</i>	14
1.10. <i>Recherche scientifique</i>	14
1.11. <i>Panorama</i>	14
2. Exceptions pédagogiques	15
2.1. <i>Utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche</i>	15
IV - Cas particuliers	17
1. Droit de l'image	17
2. Utilisation des ressources Internet	19
2.1. <i>Œuvres sur Internet</i>	19
2.2. <i>Création d'hyperliens</i>	21
2.3. <i>Ressources libres</i>	23
3. Œuvres réalisées à plusieurs	25
3.1. <i>Cas des œuvres plurales</i>	25

4. Production des élèves et des enseignants	27
4.1. Création des enseignants	27
4.2. Création des élèves et étudiants	27

V - Testez vos connaissances

Conclusion	31
-------------------	----

Contenus annexes	32
-------------------------	----

Quand faut-il respecter le droit d'auteur ?




Dans quelle(s) situation(s) devez-vous respecter le droit d'auteur, plus précisément le *Code de la propriété intellectuelle (C.P.I.)* ?


Deux questions préalables à se poser :

1. La ressource que je veux utiliser *est-elle une œuvre* ?
2. L'usage que je veux faire de cette ressource *est-il une exploitation* au sens du C.P.I. ?


1. La ressource que je veux utiliser est-elle une œuvre ?

 *Définition* : Sont considérés comme des œuvres de l'esprit :

-
- livres, brochures, écrits littéraires, artistiques, scientifiques,
 - conférences, allocutions sermons, plaidoiries...
 - œuvres dramatiques, musicales,
 - œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirques, pantomimes...
 - compositions musicales,
 - œuvres cinématographiques,
 - œuvres de dessin, peinture, architecture, sculpture,
 - œuvres graphiques, typographiques,
 - œuvres photographiques,
 - illustrations, cartes géographiques,
 - plan, croquis, et ouvrages plastiques,
 - logiciels, y compris le matériel de conception,
 - créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure,

 *Fondamental*

-
- L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique.

 *Fondamental*

-
- L'œuvre doit être présenter *un caractère d'originalité* : une œuvre sera considérée comme originale dès qu'une *empreinte de la personnalité de l'auteur est décelable dans l'œuvre*.

Par exemple :

- la reproduction dans le cahier de texte numérique de la classe de la couverture d'un livre ;
- la reproduction dans un cours en ligne d'un article de recherche au format PDF ;
- le copier-coller d'une image depuis Internet dans un cours distribué aux élèves ou étudiants ;

Fondamental

-
- La représentation en public ;
 - La reproduction pour un public d'une œuvre ;

sont des *exploitations d'œuvres au sens du C.P.I.* : il faudra donc *respecter le droit d'auteur* pour ces usages.

Attention : La consultation individuelle d'Internet n'est pas une représentation en public

La communication sur Internet étant généralement publique et ouverte au public potentiel du monde entier, celui qui réalise une communication sur internet ne peut se prévaloir de l'exception de représentation.

- Par conséquent, la *consultation individuelle d'un élève ou d'un étudiant d'un site web sur un ordinateur* n'est pas une représentation en public : *aucune autorisation à obtenir* ;
- Par contre, la *vidéoprojection d'un site web en classe* ou dans un amphi est une représentation en public : i faudra *vérifier sur le site les conditions générales d'utilisation (CGU)* du site.

Attention : La création de liens hypertextes n'est pas une reproduction pour un public

-
- La création de lien hypertexte, simples ou profonds,
 - L'intégration de vidéo via un code d'intégration comme le proposent les sites d'hébergement (YouTube, Dailymotion, INA...)

ne sont pas des reproductions pour un public et ne sont pas assujétiées au droit d'auteur.

Par contre, il y a lieu de vérifier sur ces sites les *conditions générales d'utilisation (CGU)*.

Comment respecter le droit d'auteur ?

II

1. Que faire pour respecter le droit d'auteur ?

Définition

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un *droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et *moral* ainsi que des attributs d'ordre *patrimonial*.

Fondamental : Pour représenter en public ou reproduire pour un public

Vous devrez respecter :

1. le *droit moral* de l'auteur ;
2. le *droit patrimonial* de l'auteur c'est à dire *obtenir son autorisation* ou celle de son ayant-droit.

1.1. Respecter le droit moral

Définition : Respecter la paternité de l'auteur

- *mentionner le nom et la qualité de l'auteur.*

Définition : Respecter l'œuvre

- *Ne pas modifier* une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ;
- *Ne pas placer l'œuvre dans un contexte jugé dévalorisant* ;
- *Ne pas dénaturer l'œuvre.*

Ce droit au respect de l'œuvre a permis d'empêcher la colorisation de films ou la suppression d'un avant-propos choisi par l'auteur.

Fondamental : Caractéristiques

Le droit moral d'une œuvre est attaché à la personne. Il est :

- *inaliénable* : il ne peut faire l'objet d'une vente, contrairement au copyright anglo-saxon ;
- *perpétuel* : à la mort de l'auteur, les héritiers assurent sa protection et conservent le pouvoir d'empêcher toute utilisation susceptible de porter atteinte à l'œuvre ;

1.2. Droits d'exploitation (ou patrimoniaux)

Fondamental : Caractéristiques

Les droits patrimoniaux sont :

- *aliénables* (transférer, céder à une autre personne);
- *limités dans le temps* (minimum 70 ans après la mort de l'auteur).

2. Droits voisins au droit d'auteur

Ils ont été créés en 1985 au profit :

- des artistes interprètes,
- des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes,
- des entreprises de communication audiovisuelle.

pour leur permettre de protéger le *droit moral des artistes interprètes* et surtout leurs *droits patrimoniaux sur la diffusion et rediffusion* des œuvres.

La loi DADVSI votée en 2004, transposition d'une directive européenne, a adapté ces droits aux nouveaux supports de diffusion notamment l'Internet.

2.1. Bénéficiaires

Définition : Quels sont les bénéficiaires ?

- Les artistes interprètes (droits moraux et patrimoniaux) ;
- Les producteurs (droits patrimoniaux) ;
- Les entreprises de communication audiovisuelle (droits patrimoniaux).

Ils jouissent d'un droit exclusif qui leur donne la possibilité d'*autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation* et de prétendre à une *rémunération*. (Droits patrimoniaux)

Les artistes interprètes jouissent également d'un droit moral :

- sur leur nom : le nom de l'artiste doit être associé à son interprétation ;
- sur d'éventuelles modifications : on ne peut pas modifier l'interprétation sans son autorisation (si la modification dénature l'interprétation)

2.2. Durée des droits voisins

Définition : Droits moraux

Le droit moral de l'artiste interprète est inaliénable et imprescriptible : il ne peut être cédé et n'est pas limité dans le temps. Il est transmis aux héritiers.

Définition : Droits patrimoniaux

50 ans après :

- L'interprétation ;
- La première fixation d'une séquence de sons ou d'images (phonogrammes, vidéogrammes) ;

- La première communication au public (entreprises audiovisuelles)

Exceptions au droit d'auteur



Pour reproduire ou représenter une œuvre, il faut l'autorisation de l'auteur de l'œuvre *sauf exceptions*. On distingue deux types d'exceptions :

- les exceptions communes qui s'appliquent à tous, enseignant ou non ;
- les exceptions pédagogiques à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.



1. Exceptions communes au droit d'auteur

1.1. Représentations dans le cercle familial

Définition

Peuvent avoir lieu sans autorisation de l'auteur sous réserve qu'elles soient gratuites et effectuées uniquement dans le cercle de la famille. (Article L122-5 §1)

Attention : La classe (ou l'amphi) n'est pas un cercle familial !

Il est interdit, sauf *exceptions pédagogiques*, de diffuser une œuvre dans la classe sans autorisation de l'auteur.

1.2. Domaine public

Les œuvres tombent dans le domaine public soixante-dix ans après le décès de leur auteur ou, s'il s'agit d'une œuvre de collaboration, soixante-dix ans à compter du décès du dernier auteur survivant. Les interprétations d'une œuvre tombent dans le domaine public au bout de 50 ans maximum (Droit voisin du droit d'auteur).

- Pour une œuvre tombée dans le domaine public, *il n'est plus nécessaire de demander une autorisation* aux titulaires des droits sur ces œuvres *pour la représentation ou la reproduction* de l'œuvre (droits patrimoniaux).
- Les droits moraux subsistent, il est notamment toujours nécessaire de *respecter le droit de paternité*.

1.3. Reproduction pour copie privée

Définition

« Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique » (Article L122-5 §2)

Complément

Parallèlement :

- la loi autorise les éditeurs à mettre en place des dispositifs qui empêchent la copie privée (DRM);
- La loi punit l'utilisation de logiciel permettant de contourner le dispositif de protection.

La droit de reproduction pour copie privée semble bien menacée...

1.4. Courte citation

Définition

- L'exception pour courte citation suppose que les citations soient brèves et *justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information*, de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.
- Elle suppose le respect du droit moral de l'auteur :

- mention du nom de l'auteur,
- l'indication de la source dont elles sont issues.

Méthode

- La citation ne doit pas être trop longue pour ne pas dissuader le public de consulter l'œuvre première.
- Elle doit être suffisamment longue pour ne pas entraîner un détournement de l'œuvre par rapport à son sens premier (risque, en ce cas, d'atteinte au droit moral de l'auteur).

Complément : Conçue à l'origine pour les œuvres littéraires

L'exception pour courte citation ne s'applique pas aux œuvres d'art graphique ou plastique au nom du droit au respect de l'œuvre.

En 2010, la Cour D'appel de Versailles a autorisé un journal à reproduire quelques captures d'écran d'une émission de télévision, considérant « *qu'il s'agissait d'émissions déjà diffusées, que le logo ou la marque appartenant à M6 étaient bien reproduits, que cela n'excédait pas la courte citation et qu'interdire à ce magazine de reproduire quelques images tirées d'une émission reviendrait à le priver de toute possibilité d'illustration pertinente* ».

La Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 15 mai 2002 a rejeté l'application de l'exception pour un extrait de 30 secondes sur des sites internet alors que les œuvres duraient 3 minutes mais son jugement ne rejette pas par principe l'application du droit de citation à la musique si les autres conditions du droit de citation sont respectées :

- Citation brèves ;
- Justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information, de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- Respect de la paternité et de la source ;

1.5. Revue de presse

Définition : Revue de presse

La revue de presse consiste à reproduire et rassembler en un seul document une série d'articles de presse.

- La réciprocité doit être possible : l'emprunteur doit aussi être journaliste ou un organe de presse.
- A priori : *la revue de presse ne peut être invoquée par un établissement scolaire* du fait de la non réciprocité

1.6. Actes officiels

Les décisions de jurisprudence, les travaux parlementaires, les rapports officiels, les règlements, les lois, les réponses ministérielles sont libres de droit.

Mais il existe des limites. Ne sont pas concernés les documents administratifs.

Attention : Discours publics

Comme le précise l'article 122-5, la diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles" est autorisée à titre d'information d'actualité.

Un enseignant pourra difficilement se prévaloir de cette exception en dehors d'un contexte de restitution d'une information d'actualité.

1.7. Parodies, pastiches et caricatures

Définition

Par volonté de ne pas compromettre la liberté de parodie, de pastiche et de caricature d'une œuvre selon « les lois du genre ».

Complément

- Implique une absence de confusion entre l'œuvre parodiée et la parodie elle-même, de telle sorte que le public sache tout de suite laquelle est l'originale.
- Ne doit avoir un caractère dégradant ou constituer une immixtion dans la vie privée.

1.8. Reproduction et représentation à des fins d'accessibilité aux handicapés

- Pour les *établissements ouverts au public*, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia
- En vue d'une *consultation strictement personnelle* de l'œuvre par des personnes atteintes (de handicap)
- Ne peut donc être invoquée par un établissement scolaire qui ferait valoir qu'il compte en son sein des élèves souffrant d'un handicap.

1.9. Reproduction effectuées à des fins de conservation par bibliothèques, musées, archives

La loi autorise les bibliothèques, musées et services d'archives « accessibles au public » à reproduire une œuvre « à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place » : réalisation de microfilm d'ouvrage rare qui risquerait de se dégrader à la consultation.

1.10. Recherche scientifique

Exceptions ajoutée par la loi numérique adoptée en septembre 2016

Définition : Recherche scientifique

Les copies ou *reproductions numériques* réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux *écrits scientifiques* pour les besoins de la *recherche publique*, à l'*exclusion de toute finalité commerciale*.

1.11. Panorama

Exceptions ajoutée par la loi numérique adoptée en septembre 2016

Définition

Les reproductions et représentations d'*œuvres architecturales et de sculptures*, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'*exclusion de tout usage à caractère commercial*.

2. Exceptions pédagogiques

2.1. Utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche

Fondamental : Principe

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, *sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique*,

- à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche,
- y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative,

dès lors

- que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un *public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs* directement concernés par l'*acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche* nécessitant cette représentation ou cette reproduction,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué,
- que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à *aucune exploitation commerciale*
- et qu'elle est *compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire* sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article 122-10

Méthode : 1°) Vérifier que l'œuvre est couverte par l'exception pédagogique

Depuis l'accord de juillet 2016, pour les livres, œuvres musicales éditées (partitions musicales, paroles de chansons, méthodes...), œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux etc.), il n'est plus nécessaire de vérifier le répertoire en ligne du CFC sauf pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques sur support numérique : http://www.cfcopies.com/V2/cop/cop_ens_num_rep.php

La Sacem propose un formulaire en ligne pour rechercher les œuvres des auteurs qui lui ont confié la gestion de leurs droits d'auteur : <https://repertoire.sacem.fr/>

Sur le site <http://www.procirep.fr>, on trouve la liste des adhérents datant de juin 2013 : http://www.procirep.fr/IMG/pdf/mb_procirep_28-06-13.pdf (copie (cf. Adherents_Procirep_2013.pdf))

Méthode : 2°) Respecter les conditions d'exploitation

Pour chaque type d'œuvre, il faudra respecter des conditions strictes : cf tableau de synthèse (cf. [tableau_exception_peda_2016.pdf](#))

Attention : L'exception pédagogique est très restrictive !

Ne sont pas couvertes les œuvres sur Internet.

Par exemple, l'exception pédagogique

- s'applique pour l'utilisation de la version numérique du journal quotidien Le Monde,

- ne s'applique pas pour l'utilisation du site le Monde.fr pour lequel il faut appliquer les *conditions générale d'utilisation* précisées sur le site :
 « *Le Monde interactif consent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu du site pour stockage aux fins de représentation sur écran monoposte et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde ou tirage sur papier. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite.* »

 **Complément : Pour les photocopies**

L'accord sur les livres, les œuvres musicales éditées, publication périodiques, les œuvres des arts visuels de novembre 2014 ne couvre pas les photocopies. Il faut se référer aux textes suivants :

- écoles publiques et privées sous contrat : circulaire n°2014-094 du 18 juillet 2015 BO EN n°31 du 28 août 2014 (cf. photocopieEcole2014.pdf) ;
- établissements secondaires : circulaire n°2004-055 du 25 mars 2004 parue au BO EN n°15 du 8 avril 2004 (cf. photocopiesSecondaire2004.pdf) ;

	Écoles	Collèges & lycées
Seuils par acte de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> - Livres et musique imprimée : nombre de pages reproduites maximum <i>10 % du contenu de l'œuvre</i> ; - Presse : nombre de pages reproduites <i>30 % du contenu rédactionnel</i> d'un numéro de la publication ; 	
Seuil annuel	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une année scolaire, <i>80 pages format A4 par élève</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> - 180 copies par élève et par an
Conditions générales	<ul style="list-style-type: none"> - Oeuvre concernées : journaux, périodiques, livres, français ou étrangers, musique imprimée, - Publications acquise licitement, soit à la suite d'un achat, soit à la suite d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier. - Les reproductions doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre. - Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée. 	

Cas particuliers

IV

1. Droit de l'image

Fondamental : Définition

Une photographie est protégée par le droit d'auteur : pour utiliser une photographie, il faudra :

- obtenir les droits patrimoniaux de la photographie (droit de représentation et/ou de reproduction) ;
- respecter les droits moraux de l'auteur, en particulier le droit de paternité.

Mais il faudra aussi, selon la nature du contenu de la photographie, obtenir l'*autorisation de communiquer le contenu de la photographie* qu'il s'agisse de l'image d'une personne (cf chapitre *Droit à l'image d'une personne* (cf. p.32)), d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel.

Attention

Pour être considérée comme une œuvre protégée par le CPI, la photographie doit présenter un caractère d'originalité : il appartient à l'auteur de la photographie de décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité.

Fondamental : Droit à l'image des personnes

Voir le chapitre du droit des personnes (cf. p.) .

Fondamental : Droit à l'image des biens

En général, la diffusion d'une photo d'un bien est autorisée :

- si cette diffusion ne cause pas un trouble anormal (arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004)
 - atteinte à la vie privée,
 - perte de revenus,
 - concurrence déloyale.
- avec l'autorisation de titulaire du droit d'auteur de l'œuvre si le bien est protégé par le droit de propriété intellectuelle (architecte, artiste créateur...).

Complément : Panorama

La loi pour une république numérique définitivement adoptée en septembre 2016 autorise les *reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial.*

Complément : Théorie de l'accessoire

Un arrêt de la cour de cassation de 13/05/2005 permet de reproduire une œuvre protégée sans autorisation dès lorsque cette œuvre constitue un élément accessoire de la photographie (arrière plan, image fortuite, élément accessoire...)

Complément : Photographie dans un musée

Pour reproduire ou représenter la photographie d'une œuvre prise dans un musée :

- Si l'œuvre est encore protégée (auteur encore en vie ou décédé depuis moins de 70 ans), il faudra demander l'autorisation à l'auteur ou à ses héritiers ou à la société de gestion collective chargée par l'auteur ;
- Sinon, a priori, il est faudra simplement respecter le droit moral de l'auteur.

Néanmoins, certains musées interdisent la prise de vue arguant :

- soit d'un droit de propriété sur le bien : ils devront alors prouver un trouble anormal suivant l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004, par exemple la gêne pour la circulation des visiteurs ;
- soit de leur obligation de conservation des œuvres (interdiction du flash).

Remarque

Pour prendre une photographie depuis un lieu privé, il faudra l'autorisation de l'occupant des lieux.

Complément : Pour aller plus loin...

- Voir le site Eduscol Internet Responsable <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/index.php?id=1>

2. Utilisation des ressources Internet

2.1. Œuvres sur Internet

Complément : Consultation en ligne

La communication sur Internet étant généralement publique et ouverte au public potentiel du monde entier, celui qui réalise une communication sur internet ne peut se prévaloir de l'exception de représentation. Par conséquent, la *consultation individuelle d'un élève ou d'un étudiant sur un ordinateur* est autorisée. Cette situation ne couvre pas la vidéo ou rétro-projection des contenus.

Rappel

Sauf reproduction d'œuvres des arts visuels dont la *liste est consultable sur le site CFC*, les *œuvres sur Internet ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique*.

Méthode : Représentation d'œuvre Internet dans la classe

Pour vidéo-projecter une œuvre depuis Internet :

1. Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes ;
 - certains sites proposent des œuvres en licence Creative Commons ou équivalente ;
 - certains sites autorisent une utilisation pédagogique gratuite ;
2. Si aucune information n'est fournie sur le site, il faut contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation d'utilisation en classe ;
3. Si vous n'obtenez pas de réponse :
 - si l'œuvre est vraiment pertinente, incontournable...
 - si votre usage ne parasite pas l'action commerciale du site,
 - si vous indiquez clairement l'auteur et la source de l'œuvre,

bien que le *fair use* n'existe pas en France, le risque juridique est quasi-inexistant en cas de vidéo-projection de l'œuvre dans la classe.

Méthode : Reproduction numérique d'œuvre Internet sur un intranet ou un extranet

Il faut appliquer une procédure similaire :

1. Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes ;
2. Si aucune information n'est fournie sur le site, contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation de reproduction en précisant l'usage envisagé de l'œuvre (but non lucratif, accès, durée...)
3. Si vous n'obtenez pas de réponse, avec les mêmes réserves que pour la vidéo-projection en classe, le risque juridique est quasi-inexistant en cas de reproduction numérique sur un *intranet* ou l'*extranet* de l'établissement.

Si vous incorporez cette œuvre dans une ressource pédagogique, indiquez clairement vous n'avez pas les droits de reproduction de l'œuvre incorporée afin de prévenir vos élèves ou collègues et éviter qu'ils ne la diffusent pas en dehors de l'intranet ou l'extranet de l'établissement.

Méthode : Reproduction numérique d'œuvre Internet sur Internet

Il n'y a aucun intérêt dans ce cas à reproduire l'œuvre, si la politique de lien du site l'autorise, utiliser simplement des liens vers l'œuvre.

Méthode : Intégration numérique d'œuvre

De nombreux sites de partage comme YouTube, Dailymotion, proposent une URL ou un code HTML permettant d'intégrer la vidéo sur son site : on a alors l'impression que la vidéo fait partie du site, alors qu'en réalité, la vidéo reste hébergée sur le serveur de partage. L'internaute peut donc *intégrer* ces vidéos sans demander d'autorisation.



```
<iframe width="420" height="315" src="//www.youtube.com/
embed/DQeii6sXhr4" frameborder="0" allowfullscreen>
</iframe>
```

Taille de la vidéo : 420 x 315

Afficher les suggestions de vidéos à la fin de la lecture

Activer le mode de confidentialité avancé [?]

Utiliser l'ancien code d'intégration [?]

Code HTML permettant d'intégrer la vidéo

YouTube : capture d'écran - code permettant d'intégrer une vidéo dans un site

Attention

Pour autant, ces sites de partage :

- n'autorisent pas la *reproduction numérique* (téléchargement des vidéos sur son ordinateur à l'aide d'outils comme l'extension Firefox Video DownloadHelper) ;
- ne prévoient pas la *représentation de l'œuvre*, comme la vidéo-projection en classe.

Il faut contacter directement l'auteur de la vidéo pour obtenir une autorisation.

Remarque

Le site You Tube propose aux auteurs de vidéos de publier leur œuvre sous *licence Creative Common* : l'internaute peut alors reproduire et représenter l'œuvre en classe sans demander d'autorisation, il devra simplement respecter la paternité de l'œuvre.

2.2. Création d'hyperliens

Dans le cadre d'activités pédagogiques, l'enseignant ou l'élève est souvent amené à insérer des liens hypertextes vers des sites web dans ses documents ou productions multimédias, sites web, portfolios... Quelles sont les règles à respecter ?

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) daté du 14 février 2014 indique qu'il est tout à fait légal de publier un lien hypertexte vers un article de presse sans avoir à demander d'autorisation à l'auteur de cet article et sans compensation financière sous réserve que ce lien ne contourne pas des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée afin d'en restreindre l'accès par le public à ses seuls abonnés.

Néanmoins, un second arrêt de la CJUE de septembre 2016 vient nuancer cet arrêt :

Créer un lien vers un contenu hébergé avec l'autorisation des ayants-droits	Si le lien mène vers un contenu ouvert à tous :	lien légal
	Si le lien mène vers un contenu réservé à certains (abonné identifié par exemple) :	lien illégal sauf si l'on sait que l'ayant droit a autorisé quelque part une plate-forme à diffuser un contenu sans restriction d'accès
Créer un lien hypertexte sans autorisation des ayants-droits	Si vous êtes un particulier, dans un but non lucratif, qui ignorez de bonne foi que le contenu est hébergé illégalement :	lien légal
	Si vous êtes un particulier, dans un but non lucratif, qui prétendez de mauvaise foi ne pas savoir que le contenu est hébergé illégalement :	lien illégal
	Si vous êtes un professionnel, dans un but lucratif, qui diffusez un lien vers un contenu piraté :	lien illégal mais vous pourrez votre innocence...

2.2.1. Règles à appliquer

Fondamental : Principe de base

A priori, vous êtes libre de créer un lien hypertexte vers un site web, sous réserve néanmoins :

- de vérifier que le contenu de la page n'est pas illicite ;
- de conserver une certaine distance et une neutralité à l'égard du contenu.

L'insertion de liens hypertextes dans un site web ne doit porter atteinte aux droits des tiers, notamment en donnant l'impression que vous êtes l'auteur de l'œuvre alors qu'en fait c'est une ressource liée à un autre site internet.

De plus, l'enseignant en tant que fonctionnaire doit respecter le principe de neutralité du service public, notamment une neutralité commerciale. (voir par exemple <http://eduscol.education.fr/pid23377-cid48581/principe-de-neutralite.html>)

Complément : Il est conseillé de demander une autorisation pour :

- l'inclusion par hyperlien :
 - Technique de « framing » : une page web contenant plusieurs cadres (ou frame),
 - Technique d'« in line linking » : une page web contenant des objets, par exemple des images, qui sont en fait hébergés sur d'autres serveurs ;
- la création de liens profonds vers des fichiers en téléchargement ;
- la reproduction destinée à accompagner ou illustrer le pointeur d'un hyperlien ;
- l'établissement de plusieurs liens profonds vers les ressources d'un même site ;
- les liens exploités commercialement de façon autonome.

Attention : Politique de liens

- Certains sites exigent que vous obteniez une autorisation écrite et préalable avant de créer un lien hypertexte vers leur site. Voir par exemple <http://www.total.com/fr/mentions-legales> ;
- D'autres sites n'autorisent que des liens vers la page d'accueil. Voir exemple le CNED <http://www.cned.fr/informations-l%C3%A9gales/propri%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle.aspx>

Autres recommandations

- Pour tout type de lien, par mesure de courtoisie : informer le propriétaire du lien ;
- Respecter les politiques en matière d'hyperliens clairement affichées par les titulaires du site ;
- Pas de lien profond vers un site constituant une œuvre artistique à part entière ;
- Accompagner le pointeur des références permettant d'identifier l'appartenance ou la paternité d'une ressource liée.

Conseil : En tant qu'auteur de site web,

il est conseillé d'afficher soi-même clairement :

- la politique de liens de votre site ;
- les droits de réutilisation de votre œuvre, par exemple à partir des modèles de licence *Creative Commons*.

2.3. Ressources libres

2.3.1. Logiciels

Le logiciel est protégé par le droit d'auteur. Généralement, lorsque vous "achetez un logiciel", vous n'achetez en fait que le droit d'utiliser ce logiciel : vous devez respecter la licence d'utilisation : le Contrat de Licence Utilisateur Final du logiciel (CLUF). L'auteur du logiciel reste le propriétaire du logiciel.

On distingue :

- le logiciel libre :
- le logiciel propriétaire :

a) Logiciel libre

Définition

Un logiciel libre est un logiciel dont la licence dite libre donne à chacun le droit d'utiliser, d'étudier, de modifier, de dupliquer, de donner et de vendre ledit logiciel.

Pour la *Free Software Foundation* (FSF), un logiciel est libre si :

- vous avez la liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages ;
- vous avez la liberté d'étudier le fonctionnement du programme ;
- vous avez la liberté de redistribuer des copies, ce qui comprend la liberté de vendre des copies ;
- vous avez la liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations.

Vous devez donc avoir accès au *code source* du logiciel.

b) Logiciel propriétaire

Définition

Un logiciel propriétaire est un logiciel qui n'est pas libre. Le terme "Propriétaire" fait référence au fait que l'auteur du logiciel reste propriétaire des droits de propriété et d'usage de son logiciel.

Le droit d'utilisation d'un logiciel propriétaire est toujours accompagné d'un CLUF.

La plupart des logiciels propriétaires sont payants.

Remarque : Catégories de logiciels propriétaires

Parmi les logiciels propriétaires, on distingue deux sous-catégories particulières :

- les *freeware* ou *gratuciels* : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement. Vous pouvez les utiliser *gratuitement*. Les freewares ne sont pas libres car *leur code source n'est pas disponible* et donc seul l'auteur original peut l'améliorer et publier des versions modifiées.
- les *shareware* ou *partagiciels* : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement. Vous pouvez les utiliser *gratuitement pendant une période d'essai*. A l'issue de cette période, vous devez payer si vous souhaitez continuer à l'utiliser.

2.3.2. Contenu libre

Définition

Suivant l' *article de Wikipedia* : « on appelle contenu libre tout contenu de conception intellectuelle ou artistique proposé à la libre diffusion et redistribution. Ces contenus peuvent être des documents, des images, des textes, de la musique, des logiciels ... dont les auteurs ont choisi de définir les conditions d'utilisation de façon plus souple que celles définies par défaut dans la législation par le droit d'auteur ».

Complément : Licence Creative Commons

Le site <http://creativecommons.org/choose/?lang=fr> propose des modèles de licences libres pour diffuser du contenu libre construits à partir de quatre options :

- *Paternité* : l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom
- *Pas d'utilisation commerciale* : le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation) ;
- *Pas de modification* : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions... ;
- *Partage à l'identique des conditions initiales* : à la possibilité d'autoriser à l'avance les modifications peut se superposer l'obligation pour les œuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre originaire ;

permettent de définir six types licences libres :

- Paternité ;
- Paternité, pas de modification ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Pas de Modification ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Partage des Conditions Initiales à l'Identique ;
- Paternité, Partage des Conditions Initiales à l'Identique.

3. Œuvres réalisées à plusieurs

3.1. Cas des œuvres plurales

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) aménage un statut particulier pour certaines catégories d'œuvre dont l'élaboration implique *plusieurs auteurs*.

3.1.1. Œuvre de collaboration

Définition

L'œuvre de collaboration est selon l'article L.113-2 al.1 du CPI, celle : « à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ».

Elle correspond au cas où les participants font un apport créatif dans une *communauté d'inspiration*

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord, chaque auteur partage donc les droits sur l'œuvre finale.

Exemple : Quelques exemples :

- un film ;
- une chanson dont la musique et les paroles ont été créées par deux auteurs en concertation ;
- un entretien.

Méthode : Respect des droits patrimoniaux

Il faut donc demander l'autorisation à chaque co-auteur. Toutefois lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (CPI, art L.113-3)

3.1.2. Œuvres collectives

Définition

L'œuvre collective est selon l'article L.113-2 al.3 du CPI : « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, (qui assume la conception, la réalisation et la diffusion de l'œuvre) et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »* (par exemple une encyclopédie ou un dictionnaire).

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est alors légalement investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.

3.1.3. Œuvre composite ou dérivée

Définition : Définition

L'œuvre composite ou dérivée est selon l'article L.113-2 al.2 du CPI : «*« l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »*» (exemple adaptation, traduction, recueils).

L'œuvre composite suppose l'incorporation d'une *œuvre ancienne ou première* dans une *œuvre nouvelle ou seconde*.

Cette incorporation peut être matérielle (incorporation d'une musique dans une œuvre multimédia) ou intellectuelle (une peinture inspirée d'un passage d'un roman).

Méthode : Respect des droits d'auteurs

Cette œuvre est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante :

- L'*autorisation de reproduction* de l'auteur de l'œuvre première est donc obligatoire, sauf si cette dernière n'est plus protégée par le droit d'auteur. Il peut faire valoir les droits qu'il détient sur l'œuvre première pour s'opposer à l'exploitation de l'œuvre seconde d'autre part
- L'auteur de l'œuvre seconde a de plus l'obligation de respecter le *droit moral* de l'auteur de l'œuvre première.

Exemple : Une photographie insérée dans une page web :

L'œuvre première est la photographie ; L'œuvre seconde est la page web.

- L'auteur de la page web doit *demandeur l'autorisation de reproduction* de l'auteur de la photographie pour pouvoir l'utiliser ;
- L'auteur de la page web doit respecter le droit de paternité c'est à dire *citer le nom de l'auteur* de la photographie.

4. Production des élèves et des enseignants

4.1. Création des enseignants

Texte légal : Article L131-3-1 du CPI

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le *droit d'exploitation* d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, *cédé de plein droit à l'État*.

Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. *Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.*

Définition

- Le fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ne peut s'opposer à la reproduction sur support et à la communication au public de son œuvre quand cette publication a été voulue par son employeur et est utile à l'accomplissement de sa mission de service public.
- L'agent conserve cependant le droit légitime d'être cité en tant qu'auteur de l'œuvre et, en cas d'exploitation commerciale, il peut prétendre à une juste rémunération, après que l'administration a exercé favorablement son droit de préférence.

Attention : Exception pour les enseignants du supérieur

Si les enseignants-chercheurs sont bien des agents publics, l'article L111-1 du CPI effectue une différenciation parmi les catégories d'agents publics, selon qu'ils sont ou non soumis à un « contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

Or, le Code de l'Éducation dans son article L.952-2 précise : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche [...] ».


En vertu de quoi, les articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux enseignants-chercheurs.

4.2. Création des élèves et étudiants


Attention : Tout d'abord, respecter le droit de divulgation

Rappel : "seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre, c'est à dire de porter à la connaissance du public son œuvre". *Le fait pour un élève ou un étudiant de rendre un travail à un enseignant n'implique pas pour autant qu'il donne l'autorisation de rendre public ce travail.*

Par exemple, un enseignant devrait obtenir l'autorisation de l'élève avant de lire en classe la copie de cet élève.


 **Attention : Demander l'autorisation écrite des parents pour publier sur Internet**

Sur Internet, de nombreuses plate-formes proposent aux internautes de publier des travaux en ligne. Si les élèves sont mineurs, il faudra demander l'autorisation des parents avant d'utiliser ce type de plate-forme.

 **Méthode : Qui est titulaire du droit d'auteur sur les productions des apprenants ?**

Trois questions à se poser :


1. La production de l'apprenant est-elle originale ?
2. L'enseignant a-t-il collaboré à la production ?
3. L'établissement a-t-il engagé des moyens matériels ?

 **Définition : Œuvre reconnue comme telle ?**

Le critère de l'originalité, critère nécessaire pour qu'une œuvre soit reconnue comme telle et ainsi protégée, se définit classiquement en droit français *comme l'emprunt de la personnalité de l'auteur* (alors qu'en droit anglo-américain l'originalité se confond avec la nouveauté) ou comme la marque d'un apport intellectuel.

- Par exemple : une dissertation, un mémoire, une réponse longue à une question ouverte ;
- Contre-exemple : réponse à une question fermée ou si la réponse n'est pas originale.


Conclusion provisoire (1/3) : Si la production de l'apprenant est originale, l'apprenant a un droit d'auteur sur sa production.

 **Définition : Comment caractériser l'apport de l'enseignant dans la production de l'apprenant ?**

Jurisprudence : Renoir ne pouvant plus physiquement peindre ou souder, avait fait réaliser une sculpture par l'un de ses élèves en lui donnant des directives précises, la cour de cassation a considéré qu'il s'agissait d'une *œuvre de collaboration* parce que Renoir avait créé au plan de la composition alors que son élève avait créé au plan de l'expression. L'apport de Renoir a été plus que l'idée de la sculpture puisqu'il y avait des directives précises.

- Si l'enseignant a simplement guidé l'apprenant, la jurisprudence a plutôt tendance à considérer qu'il s'agit d'une œuvre à auteur unique, même si des consignes ont été données ou que l'apprenant a été influencé par l'enseignant. Par exemple, un enseignant ne peut pas être considéré comme coauteur d'un mémoire ou d'une dissertation.
- Si l'enseignant a lui-même participé de manière effective à la réalisation de l'œuvre sans s'être cantonné à des conseils ou consignes plus ou moins précises, la production pourra constituer une œuvre de collaboration. Par exemple, un article de recherche publié sous le nom de l'enseignant et de l'étudiant, un site créé par l'enseignant et un apprenant.

Conclusion provisoire (2/3) : Si l'enseignant a lui-même participé de manière effective à la réalisation de l'œuvre, l'enseignant et l'apprenant partagent les droits sur l'œuvre finale, sachant que le droit d'exploitation de l'enseignant, agent de l'état, est cédé de plein droit à l'état.

 **Définition : Quels sont les moyens matériels mobilisés par l'établissement pour produire l'œuvre ?**

Si l'établissement a fourni des moyens matériels (matière d'œuvre, matériel) déterminants, on peut considérer que la production est une *œuvre collective* : le chef d'établissement est alors titulaire du droit d'auteur.

✂ Méthode : Tableau de synthèse pour un établissement scolaire

[cf. Tableau de synthèse production des élèves]

L'établissement scolaire a-t-il engagé des moyens matériels déterminants ?	L'enseignant a-t-il collaboré à la production ?	La production de l'élève est-elle originale ?	Droit moral	Droit d'exploitation
Non	Non	Oui	L'élève est seul titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre	
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'apprenant (œuvre collective)	
	Oui	Oui	L'élève et l'enseignant ont un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'élève. L'enseignant conserve un droit moral sur l'œuvre	
Oui	Non	Oui	L'apprenant a un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'élève	
	Oui	Oui	L'apprenant et l'enseignant ont un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'apprenant. L'enseignant conserve un droit moral sur l'œuvre	

✂ Conseil

- Pour éviter tout risque, le plus simple est d'obtenir systématiquement l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

Conclusion

Cas des œuvres protégées : questions à se poser :

- Nature de l'œuvre : livre, livre scolaire, presse, musique imprimée, audio, vidéo depuis un DVD, enregistrement d'une émission de télévision gratuite,...
- Représentation et/ou reproduction ?
- Œuvre complète ou extrait d'œuvre ?
- Nature de l'activité : activité pédagogique, examen ou évaluation, séminaire... ?
- S'il s'agit d'une reproduction numérique : accès depuis l'intranet, l'extranet ou Internet ?

A partir des réponses à ces questions, consulter le tableau des exceptions pédagogiques (cf. [tableau_exception_peda_2016.pdf](#))

Cas des œuvres sur Internet : questions à se poser ?

- Représentation (vidéo-projection) ou reproduction numérique (fichier numérique) ou intégration numérique (embedded)
- Politique du site sur le droit de reproduction / représentation / intégration :
 - Si aucune information :
 - Aucun droit de reproduction
 - il faut contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre pour obtenir une autorisation de reproduction
 - Sous condition : à but non commercial ou pédagogique, intégration uniquement...
 - Aucune autorisation : *fair use* ?

> Droit à l'image

1.0. Principe

Définition

Suivant la jurisprudence en vigueur : « Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ». Cour d'Appel de Paris, 1re ch., 23 mai 1995

Complément : Droit à l'image et vie privée

De plus, toute diffusion d'une image prise dans un lieu privé ou lors d'activités privées sans le consentement des personnes sont des atteintes à leur droit à la vie privée. (cf Article L226-1 du code pénal)

2.0. Diffusion de l'image d'une personne

Méthode : Pour publier l'image d'une personne

Il faut l'autorisation de la personne ou de son représentant légal.

Cette autorisation est très restrictive : tout ce qui n'est pas expressément et spécialement spécifié est considéré comme non autorisé.

La demande d'autorisation devra donc être aussi précise que possible et devra notamment spécifier :

- la finalité de la diffusion ;
- les conditions de prise de vue ;
- le support de publication ;
- le périmètre de publication : intranet, internet, extranet ;
- la durée de l'autorisation.

En cas de contestation, c'est à l'auteur de la publication de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de publier : il est donc conseillé d'obtenir une autorisation écrite.

Attention : Cas particulier des personnes mineures

Pour un enfant mineur, il faut obtenir l'autorisation du représentant légal : parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, tuteur.

Comme le rappelle l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant ONU 1989, « les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » Il est donc fortement conseillé de demander aussi l'autorisation à l'enfant mineur.

- Le site académique de Rouen, par exemple, propose en téléchargement des modèles de demande d'autorisations que vous pouvez adapter.
- Le site www.competencephoto.com propose aussi des modèles d'autorisation à télécharger.

3.0. Exceptions au droit à l'image

Attention : Liberté d'expression artistique

L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5/11/2008 stipule « *que le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail de l'artiste sauf dans le cas d'une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité* ».

Néanmoins, un enseignant pourra difficilement se prévaloir de cet arrêt dans l'exercice de son métier.

Attention : Droit à l'information

La jurisprudence a limité le droit à l'image :

- au nom du *droit à l'information* pour illustrer des *faits d'actualités* (Art 5. de la loi sur la presse de 1881) ou à des fins d'illustrations d'*événements historiques*.
- L'image ne doit pas attenter à la dignité humaine ;
- La personne représentée doit être directement concernée par l'information ou bien *accessoire dans l'image*, un individu dans un groupe par exemple.

Méthode : Floutage

Lorsque la *personne n'est pas identifiable* (floutage, prise de vue de trois-quart), il est possible de représenter l'image d'un personne...

4.0. Photographie scolaire et trombinoscope

Texte légal

Suivant la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 :

- Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.
- Toute publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.
- La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves constitue un traitement automatisé d'informations nominatives : elle est décidée par un acte administratif pris après avis motivé de la CNIL.
- La diffusion de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables doit être réservée à un réseau interne, non accessible au grand public.

Voir aussi le bo n°24 du 12 juin 2003 sur la photographie scolaire. (cf. [photographie_scolaire.pdf](#))

5.0. Pour aller plus loin

- Verbrugge, Joëlle. Droit à l'image et droit de faire des images. Ecuelles: Ed. KnowWare, 2013.
- et son blog <http://blog.droit-et-photographie.com/>